

97 B 1297

- 5 AVR. 2011

G3102565

A.G. PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée au capital de 37 000,00 euros

Siège social : 39 bis, Avenue du Général Leclerc, 77 230 DAMMARTIN EN GOELE
411 264 310 RCS MEAUX

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 11 MARS 2011**

L'an deux mil onze,
Le 11 mars,
A 10 heures,

Monsieur Alain GUEDES,
demeurant 5, Place de la Forêt, 60 950 VER SUR LAUNETTE,

Associé unique de la société A.G. PARTICIPATIONS,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Alain GUEDES, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 30 septembre 2010 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes, dans les délais légaux.

Monsieur Alain GUEDES, associé unique, a pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice écoulé.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2010,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Décision relative au mandat des Commissaires aux Comptes en application de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

A G

PREMIERE DECISION

L'associé unique, sur la base de son rapport de gestion et après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2010, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Il prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice de 65 466,57 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	65 466,57 euros
Auquel s'ajoute :	
Le report à nouveau antérieur	5 087,23 euros
Pour former un bénéfice	-----
distribuable de	70 553,80 euros
A titre de dividendes	65 000,00 euros
Soit 130,00 euros par action	-----
Le solde	5 553,80 euros

En totalité au compte "report à nouveau" qui s'élève ainsi à 5 553,80 euros.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2010 éligibles à la réfaction de 40 % s'élève à 65 000,00 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

L'associé unique est informé que, conformément aux dispositions de l'article 117 quater nouveau du Code général des impôts, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui perçoivent des revenus éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158 du Code général des impôts peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement forfaitaire libératoire de 19 %. Les conditions d'exercice et limites de cette option lui sont exposées.

L'associé unique est en outre informé que, conformément aux dispositions de l'article 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, qu'ils soient soumis au prélèvement forfaitaire libératoire ou imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu, seront désormais prélevés à la source.

Le dividende sera mis en paiement au siège social dans les délais légaux.

Conformément à la loi, l'associé unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

AG

EXERCICE	DIVIDENDE NET	ABATTEMENT DE 40 %
30 septembre 2007	130,00 €	Sur la totalité du montant distribué, soit 52,00 € par action
30 septembre 2008	136,00 €	Sur la totalité du montant distribué, soit 54,40 € par action
30 septembre 2009	130,00 €	Sur la totalité du montant distribué, soit 52,00 € par action

TROISIEME DECISION

Les mandats de Monsieur Michel COQUEL, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Thierry CHABREDIER, Commissaire aux Comptes suppléant, étant arrivés à expiration, et après avoir constaté que la Société ne dépassait pas à la clôture de l'exercice deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant, l'associé unique décide de ne pas procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Alain GUEDES

